

Aide de 1.500 € AVRIL 2020

Pour le mois d'avril 2020, sont éligibles à l'aide de 1.500 €, toutes les **entreprises individuelles** (y compris les micro-entrepreneurs), les **professions libérales** et les **sociétés, à condition** :

- qu'elles aient débuté leur activité avant le **1^{er} février 2020** ;
- qu'elles ne se trouvaient pas en **liquidation** judiciaire au **1^{er} mars 2020** ;
- qu'elles n'aient pas de **dette fiscale ou sociale** impayée au **31 décembre 2019**, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- **et** qu'elles-mêmes et **leurs dirigeants** répondent à l'ensemble des conditions complémentaires suivantes :

Condition d'effectif salarié

L'effectif de ces entreprises doit être compris entre **0 et 10 salariés**.

A cet égard, l'effectif à retenir est celui de **l'année civile 2019** tel qu'il est retenu en matière sociale (voir sur la DSN). Il s'agit donc de la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile.

Condition de chiffre d'affaires

Le montant du chiffre d'affaires de **2019** doit être **inférieur à 1 million d'euros**.

Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale (cas de toutes les sociétés), le chiffre d'affaires à retenir s'entend du chiffre d'affaires **HT** (et hors **TICPE** pour les stations-services) facturé et comptabilisé selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées.

Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur les **bénéfices non commerciaux** et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués.

Pour les EURL à l'IR qui ont opté pour le régime des **micro-entrepreneurs**, il s'agit des recettes perçues au titre de leur activité pro.

Enfin, pour les entreprises **qui n'ont pas encore clôturé un exercice**, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être **inférieur à 83.333 €**.

Condition de bénéfice

Le **bénéfice imposable** (avant I.S. donc) constaté au cours du **dernier exercice clos** est toujours limité à **60.000 €**, mais cette limite s'entend désormais "**par associé et conjoint collaborateur**".

A cet égard, le bénéfice imposable à retenir est celui sur lequel la société est imposée et qui est établi **après application des réintégrations et des déductions extra-comptables** prévues sur les

formulaire 2058-A SD ou 2033 de la déclaration de résultat, ou après imputation d'éventuels **déficits reportables** des exercices précédents (Rép. 105 et 106).

Toutefois attention, pour apprécier le dépassement ou non de cette limite, le bénéfice imposable de l'entreprise ou de la société doit être augmenté **des sommes versées au(x) dirigeant(s), au titre de l'activité exercée** au cours de l'exercice, ce qui, selon la DGIFP, comprend non seulement leur **rémunération nette**, inclus les **avantages en nature** le cas échéant, mais également les **charges sociales** y afférentes si celles-ci ont été **déduites** du bénéfice imposable de la société.

Pour les dirigeants **salariés**, il s'agit donc des charges **salariales et patronales**. Pour les **non salariés**, il s'agit des **cotisations personnelles** qu'ils font prendre en charge par leur société.

Nota : en revanche, les dividendes distribués ne doivent pas être pris en compte (Rép. 114).

Toutefois, pour ce mois d'avril, il convient de ne réintégrer que les rémunérations et charges des seuls dirigeants **associés** (au lieu de tous les dirigeants en mars). Par contre, il n'est pas fait de distinction selon qu'ils relèvent à titre personnel du régime des **salariés** ou des **non salariés**. Sont notamment concernés les **Gérants minoritaires, égalitaires ou majoritaires de SARL**, les **associés uniques-Gérants d'EURL ou de SASU**, les **Présidents et DG associés de SAS**, etc.

Attention : en cas de **cogérance**, l'aide n'est attribuée qu'une seule fois (à la société) mais ce sont les sommes (et charges sociales déduites) versées à **tous les Gérants associés** qui doivent être réintégrées au bénéfice imposable.

Par ailleurs, lorsqu'une société n'a **pas encore clôturé** ses comptes pour l'exercice 2019, il convient de se référer aux comptes de **l'exercice précédent**. Mais si les comptes sont clôturés, c'est bien ceux-ci qu'il faut retenir, même s'ils n'ont pas encore été **approuvés**.

Enfin, pour les entreprises **n'ayant pas encore clos un exercice**, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du **29 février 2020**, sur leur durée d'exploitation et **ramené sur 12 mois**.

Il en est de même si le dernier exercice est **supérieur** à 12 mois. Dans ce cas, il doit être **ramené à 12 mois**.

Conditions particulières pour les sociétés

En plus des autres conditions énumérées ici, les sociétés n'ont droit à l'aide que si elles sont **résidentes fiscales françaises** et que si elles exercent une **activité économique**.

Par ailleurs, **elles ne doivent pas être contrôlées** par une autre société commerciale, ce qui, concrètement, signifie pour votre société que :

- une autre société ne doit pas détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital de la vôtre, lui conférant **la majorité des droits** de vote dans les assemblées générales ;
- ou elle ne doit pas disposer **seule** de la majorité des droits de vote au sein de votre société, en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- ou elle ne doit pas non plus déterminer en fait, par les droits de vote dont elle dispose au sein de votre société, les **décisions** dans les assemblées générales ;
- ou elle ne doit pas disposer, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote au sein de votre société **supérieure à 40 %**, alors qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

En présence **d'une seule** de ces situations, votre société n'a pas droit à l'aide.

De même, lorsqu'une société opérationnelle est détenue par une **holding** sans activité économique, la société opérationnelle est **exclue** de l'aide.

Attention : si à l'inverse c'est votre société qui **contrôle elle-même** une ou plusieurs autres sociétés commerciales, elle a droit dans ce cas à l'aide, mais à condition que la **somme** des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices de votre société et de celles qu'elle contrôle n'excède pas les limites ci-dessus (10 salariés, 1 million d'euros de chiffre d'affaires, 60.000 € de bénéfice par associé et conjoint collaborateur après réintégration des sommes versées à tous les dirigeants).

Conditions pour les dirigeants majoritaires

A noter que, s'agissant des sociétés, l'aide est accordée à l'entreprise, **non au dirigeant**. En d'autres termes, lorsqu'une société comporte **plusieurs dirigeants**, l'aide n'est accordée **qu'une seule fois**.

Les personnes physiques ou, pour les sociétés, leur(s) dirigeant(s) **majoritaire(s)**, doivent également remplir **personnellement** les conditions suivantes :

- ils ne doivent pas être titulaires, au 1er mars 2020, d'un **contrat de travail à temps complet**, ni au sein de leur société, **ni dans une autre entreprise** (Rép. 112). Par contre, un contrat à **temps partiel** ou conclu **postérieurement au 1er mars 2020** ne pose pas de problème (Rép. 138) ;
- ils ne doivent pas non plus être titulaires d'une **pension de vieillesse**. En conséquence, les sociétés dont un dirigeant **majoritaire** est en situation de **cumul emploi/retraite** sont **exclus** du bénéfice de cette aide ;
- enfin, ils ne doivent pas avoir bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020, d'**indemnités journalières** de sécurité sociale (régime salarié ou non salarié) d'un montant supérieur à **800 €** (incluses le cas échéant les indemnités journalières perçues suite à l'arrêt de travail pour **garde d'enfant** de moins de 16 ans ouverte aux non salariés) mais à l'exclusion en revanche des **indemnités de maternité**.

Conditions de fermeture ou de pertes de chiffre d'affaires

L'aide de 1.500 € versée au titre du mois d'avril 2020 prend la forme d'une **subvention** attribuée aux entreprises qui, en plus de celles énumérées ci-dessus, remplissent également les conditions suivantes :

- soit elles ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** intervenue **entre le 1er avril et le 30 avril 2020** ;
- soit leur chiffre d'affaires **d'avril 2020** est inférieur d'au moins **50 %** :
 - soit à **celui d'avril 2019** ;
 - soit au chiffre d'affaires mensuel **moyen** de l'année **2019** ;
 - soit, pour les sociétés créées après le 1er avril 2019, au **chiffre d'affaires mensuel moyen** sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

Attention : lors du remplissage de la demande d'aide, il convient de ne cocher qu'une seule case, soit celle correspondant à *"Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période"*, soit celle correspondant à *"Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence "*. Si vous cochez les deux, le formulaire se bloque lors de l'envoi.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est normalement fixé à **1.500 €**.

Toutefois, ce montant ne vaut que pour les entreprises dont la **perte de chiffre d'affaires** du mois d'avril 2020 a été **supérieure** à 1.500 €, par rapport au chiffre choisi à titre de référence (c'est-à-dire le chiffre d'avril 2019, ou le chiffre moyen mensuel de l'année 2019).

En revanche, pour celles dont la perte de CA du mois d'avril 2020 est **inférieure ou égale à 1.500 €**, toujours par rapport au chiffre de référence de l'année précédente, le montant de l'aide sera égal au **montant de cette perte**.

Délai pour demander l'aide de 1.500 €

Au titre d'avril 2020, cette aide pourra être demandée à partir du **1er mai** et jusqu'au **31 mai 2020**.

Rappel : l'aide du mois de mars peut quant à elle être demandée jusqu'au **30 avril 2020**, sauf pour les artistes auteurs, les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun, et les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, pour lesquelles ce délai est prolongé jusqu'au **15 mai 2020**.

Comment demander l'aide de 1.500 €

S'agissant de l'aide de **1.500 €**, il faut se connecter à son **espace particulier** sur le [site site impots.gouv.fr](http://site.impots.gouv.fr) (non sur son espace professionnel habituel) puis aller dans la **messagerie sécurisée** (en haut à droite de l'écran).

Ensuite, dans le menu déroulant de l'onglet "Ecrire", il suffit de cliquer sur la dernière ligne "**Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19**" et de remplir le formulaire qui s'affiche à l'écran, sans oublier de le **valider**.

A réception de votre demande, la DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide "*rapidement*". Néanmoins, des contrôles de second niveau pourront être effectués postérieurement au versement de l'aide.

Aide complémentaire

Pour les situations les plus difficiles, une aide complémentaire à celle ci-dessus pourra être versée "au cas par cas" par les régions aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- elles ont bénéficié de l'aide ci-dessus (1.500 € ou moins selon le cas) ;
- elles emploient **au moins 1 salarié** au 1er mars 2020 (en CDI ou en CDD) ;
- le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les 30 jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est **négatif** ;
- elles ont déposé, à partir du 1er mars 2020, une demande de **prêt de trésorerie** d'un montant raisonnable auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, et cette demande a été **refusée** par cette banque ou est restée **sans réponse** passé un délai de 10 jours.

Montant de l'aide complémentaire

Le montant de cette aide complémentaire s'élève à :

- **2 000 €** pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200.000 €, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 € et pour lesquelles le solde ci-dessus (différence entre l'actif disponible et les dettes exigibles dans les 30 jours) est inférieur, en valeur absolue, à 2.000 € ;
- au montant de la valeur absolue du solde ci-dessus, dans la limite de **3.500 €**, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200.000 € et inférieur à 600.000 € ;
- au montant de la valeur absolue du solde ci-dessus, dans la limite de **5.000 €**, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600.000 €.

Modalités de versement de l'aide complémentaire

La demande concernant cette deuxième aide doit être effectuée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence, et elle doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une **déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions requises et l'exactitude des informations déclarées ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un **plan de trésorerie à 30 jours**, démontrant le risque de **cessation des paiements** ;
- le montant du **prêt refusé**, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

Régime fiscal et social de ces aides

Selon les dispositions de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020, publiée au Journal Officiel du 26 avril dernier, les aides versées par le fonds de solidarité sont **exonérées d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu** et de toutes les **contributions et cotisations sociales** d'origine légale ou conventionnelle.

Toutefois, cette exonération n'entrera en vigueur qu'à une date fixée par un **décret à paraître**, ce décret étant lui-même subordonné à une décision de la Commission Européenne permettant de considérer ces exonérations comme conformes au droit de l'Union européenne en matière **d'aides d'Etat**.

En outre, cette exonération profite pour le moment au bénéficiaire de l'aide, c'est-à-dire à **votre entreprise**. En revanche, nous ne savons pas encore si, lorsque le Gérant d'une société à l'I.S. récupère cette aide à **titre personnel**, l'exonération d'impôt et de cotisations lui est transférable. Ceci sera sans doute précisé par le décret à venir ou par une communication du ministère de l'économie et des finances. Nous ne manquerons pas de vous tenir informé(e) à ce sujet.

Source : Décret n° **2020-371 du 30 mars 2020** (J.O. du 31), modifié par le Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020. Loi n° **2020-473 du 25 avril 2020**, J.O. du 26

Par **Didier Vincent** à **€ GerantdeSARL.com**

- [Fiches pratiques](#)
- [Modèles de documents](#)